

A SCANNER

République Française

Préfecture de l'Ardèche

Rue Pierre Filliat; 07007 PRIVAS CEDEX

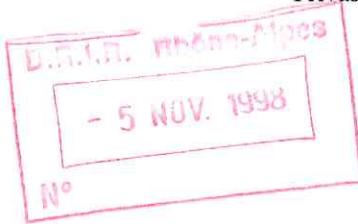
Tél. 04.75 66 50 00

Télécopie 04.75 64 61 36

Privas le, 4 - NOV. 1998

**Direction de la Réglementation
4ème Bureau**

Dossier suivi par Mme LE FLEM
Poste n° 5143 - MLF/LD



BORDEREAU

par M. le Préfet de l'Ardèche à :

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
Rhône-Alpes (DRIRE)

| NATURE ET NOMBRE DES PIECES | DESTINATION |
|--|-------------------|
| Ampliation de l'arrêté préfectoral 98-1559 du 3 novembre 1998 prescrivant la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques. | Pour attribution. |

FAIT A PRIVAS, le

POUR LE PREFET
LE CHEF DE BUREAU

Georges BALBAN.

PREFECTURE DE L'ARDECHE

04 75 66 50 00

Direction de la Réglementation

4^{ème} Bureau

Environnement, Urbanisme et Tourisme

Privas, le 3 - NOV. 1998

Dossier suivi par : D.R.I.R.E.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° 98-1559

PRESCRIPTION D'UNE "ETUDE DE SOL"

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, modifié, et notamment l'article 18;

...

- Vu la circulaire du 3 décembre 1993 relative à la politique de traitement des sites et sols pollués;
- Vu la circulaire du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité;
- Vu la circulaire du 18 avril 1996 relative aux modalités d'élaboration et de validation des listes d'entreprises;
- Vu la circulaire du 12 février 1997 lançant l'engagement de la démarche;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 91/209 du 13 mars 1991, réglementant les installations de la société EURECAT , située à LA VOULTE, Quai Jean Jaurès;
- Vu le rapport du Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche, de l'Environnement, Inspecteur des installations Classées, en date du 11 août 1998 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du ... ;

...

Sur proposition du Secrétaire Général de l'Ardèche ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Il est prescrit à la société EURECAT la réalisation, sur le site de l'établissement situé à LA VOULTE, Quai Jean Jaurès, d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques, suivant le guide méthodologique (version 1 de juin 1997) élaboré par le Ministère de l'Environnement et le BRGM en matière de gestion des sites potentiellement pollués.

ARTICLE 2 : L'"étude de sol" sera composée de deux parties

Partie 1: LE DIAGNOSTIC INITIAL (partie III du guide) qui comportera lui-même deux étapes :

► Etape A :

- une analyse historique du site de nature à recenser les activités qui se sont succédées, leur localisation précise et les pratiques de gestion environnementale industrielle.

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable...) susceptibles d'être atteintes.

- une visite du site et de ses environs immédiats.

A l'issue de ces trois phases, un rapport d'étape développera les différentes investigations entreprises, les résultats obtenus mais aussi les limites et contraintes rencontrées.

Ce rapport proposera les éventuelles reconnaissances sommaires de terrain (campagne légère de prélèvements et d'analyses des sols et des eaux souterraines...) à mener pour acquérir des informations n'ayant pu être obtenues précédemment.

► Etape B :

Suivant les conclusions du rapport de l'étape A, les reconnaissances sommaires de terrain précitées seront menées.

Partie 2 : L'EVALUATION SIMPLIFIÉE DES RISQUES (partie IV du guide)

Sur la base des conclusions du diagnostic initial, une évaluation simplifiée des risques sera effectuée pour chaque source de pollution identifiée sur le site, afin d'apprecier la nécessité et l'urgence de poursuivre ou non les investigations.

ARTICLE 3 :

Pour réaliser cette "étude de sol", la société EURECAT, pourra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4 :

Avant le lancement effectif de ce diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques, un cahier des charges pour chacune de ces études sera présenté, pour accord, à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'étape B du diagnostic initial ainsi que l'évaluation simplifiée des risques devront être engagées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 :

ÉCHÉANCIER

- Les cahiers des charges du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques seront remis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai, respectivement, de six mois et d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

- Le rapport final de l'étude de sol comprenant l'évaluation simplifiée des risques devra être rendu à l'Inspecteur des Installations Classées sous un délai n'excédant pas deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

MESURES D'URGENCE - SUITE À DONNER À L'ETUDE DE SOL

Suivant les résultats de l'évaluation simplifiée des risques et après avis de l'Inspection, le site sera classé suivant trois catégories : 1) site banalisable 2) site à surveiller 3) site à reconnaître de façon plus approfondie.

Ceci ne préjuge en rien des dispositions qui devront éventuellement être prises par l'exploitant en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'Inspection sera informée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7.1 : L'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

7.2 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

7.3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LA VOULTE, et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé, par les soins du Maire, et transmis à la Préfecture de l'Ardèche, 1ère Direction, 4ème Bureau - Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

7.4 : Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des installations classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

7.5 : Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

- ARTICLE 8 :**
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,
 - M. le Sous-Prefet de TOURNON SUR RHONE,
 - M. le Maire de LA VOULTE,
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
 - M. le Directeur de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT à PRIVAS, le 3 - NOV. 1998

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Claude BERNARD

Georges BALBAN